



LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité Révisé de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 30 janvier 2009 et ses textes subséquents ;

Vu la Convention régissant l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC) du 30 janvier 2009 ;

Vu l'Acte n° 12/82-UDEAC-366, du 18 décembre 1982, portant création de la Commission Permanente de la Normalisation Comptable en UDEAC ;

Vu l'Acte n° 22/96-UDEAC-622-CD-57, du 1^{er} juillet 1996, portant élargissement des compétences de la Commission Permanente de la Normalisation Comptable ;

Vu la Directive n° 02/01/UEAC-050-CM-06, du 3 août 2001, portant révision de l'Acte n° 3/72-153-UDEAC du 22 décembre 1972, instituant l'impôt sur les sociétés ;

Vu la Directive n° 01/04-UEAC-177, du 30 juillet 2004, relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) ;

Vu le Règlement n° 14/07-UEAC-175-CM-15, du 19 mars 2007, portant institution d'un régime fiscal spécifique applicable aux Opérations cotées à la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale (BVMAC) ;

Vu le compte-rendu des travaux de la Commission Permanente de l'Harmonisation Fiscale et Comptable tenus du 16 au 21 mai 2022 à Libreville, République Gabonaise ;

Convaincu que l'harmonisation des législations fiscales contribue à établir la cohérence des systèmes internes de taxation des États membres et à consolider les efforts de construction du marché commun ;

Convaincu qu'il est dans l'intérêt de la Communauté de réaliser la convergence des systèmes d'imposition des bénéfices et des revenus afin de sécuriser les recettes fiscales, d'améliorer l'attractivité de l'investissement et d'éviter la compétition fiscale entre États membres ;

Sur proposition de la Commission de la CEMAC ;

Après avis du Comité Inter-États ;

En sa séance du 11 octobre 2024 ;

ÉDICTE

La Directive dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente Directive harmonise, pour l'ensemble des États membres de la CEMAC, l'imposition des bénéfices et revenus perçus par les personnes physiques et les personnes morales.

TITRE 1^{er} : IMPÔTS SUR LES SOCIÉTÉS (IS)

Article 2 : Les bénéfices réalisés par les personnes morales désignées par le présent Titre sont soumis à un impôt annuel dénommé impôt sur les sociétés.

CHAPITRE I^{er} : Champ d'application

Section 1^{ère} : Personnes imposables

Article 3 : Sont imposables à l'impôt sur les sociétés :

1) En raison de leur forme :

- les sociétés de capitaux quel que soit leur objet, notamment les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées et les sociétés à responsabilité limitée, y compris les sociétés unipersonnelles ;
- toute autre personne morale que les États membres choisiraient d'imposer d'office, en raison de leur forme, à l'impôt sur les sociétés.

2) En raison de leur activité :

- s'ils se livrent à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif : les établissements publics, les organismes d'État jouissant de l'autonomie financière et toutes autres personnes morales de droit public ;
- les personnes morales qui exploitent des ressources naturelles ;
- les sociétés civiles, les coopératives, les organismes à but non lucratif et organisations non gouvernementales qui se livrent à une exploitation ou à des opérations de nature commerciale, industrielle, artisanale ou agricole ;
- les sociétés coopératives qui comprennent parmi leurs membres une ou plusieurs sociétés de capitaux ;
- les sociétés de fait.

3) Sur option, les personnes morales non expressément assujetties par les paragraphes 1 et 2.

L'option est irrévocable et ne peut être exercée par les sociétés de personnes issues de la transformation antérieure de sociétés de capitaux.

À défaut d'option, l'impôt sur les sociétés s'applique sur la part des bénéfices correspondant aux droits des associés non indéfiniment responsables ou dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'administration.

Les modalités d'exercice de l'option sont déterminées librement par les États membres.

Section 2 : Exonérations et crédits d'impôts

Article 4 : Sont exonérées d'impôt sur les sociétés, la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC) et la Banque de Développement des États de l'Afrique Centrale (BDEAC), dans le respect des accords communautaires relatifs à ces institutions.

Les États membres peuvent exonérer d'impôt sur les sociétés les fonds de pension, tels que les caisses nationales de prévoyance ou de sécurité sociale et autres institutions réglementées offrant un mécanisme d'épargne-retraite.

En dehors des cas visés aux paragraphes précédents, il ne peut être accordé aucune autre exonération d'impôt sur les sociétés par les États membres. Il ne peut notamment pas être octroyé d'exonération d'impôt sur les sociétés pour la mise en place de politiques incitatives, mais les États pourront recourir à des crédits d'impôt.

Toute exonération non conforme aux dispositions de la présente Directive est assimilée à une aide publique interdite conformément aux dispositions de l'article 23 paragraphe c de la Convention régissant l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC) révisée le 25 juin 2008.

A compter de la date limite de transposition de la présente Directive, les exonérations conventionnelles d'impôt sur les sociétés ne pourront plus être ni octroyées ni renouvelées. Les États membres sont invités à renégocier les conventions prévoyant des exonérations d'impôt sur les sociétés.

Article 5 : Les États membres peuvent introduire un crédit d'impôt pour investissement comme mesure incitative visant à soutenir le développement d'un secteur ou d'une région économique jugés stratégiques.

Le crédit repose sur les dépenses réellement encourues pour l'acquisition auprès d'une société sans lien de dépendance de matériels, outillages et/ou bâtiments commerciaux ou industriels et ne peut excéder 15 % de ce montant. La liste des biens dont l'acquisition donne droit à un crédit d'impôt est librement déterminée par les États membres.

Le crédit d'impôt est imputable sur l'impôt sur les sociétés dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses d'investissement ont été réalisées.

Lorsqu'il est supérieur au montant d'impôt sur les sociétés contre lequel il est imputable, l'excédent du crédit d'impôt pour investissement est reportable sur les cinq (5) années suivantes. L'excédent de crédit d'impôt qui n'a pas pu être imputé pendant cinq (5) ans n'est pas remboursable.

L'introduction d'un crédit d'impôt s'accompagne d'une clause crépuscule qui prévoit le retour au droit commun au plus tard cinq (5) ans après son introduction. Tout crédit d'impôt



pour investissement constitue une dépense fiscale dont l'impact budgétaire et l'efficacité économique doivent être évalués de façon périodique en annexe de la loi de finances.

Les modalités d'application du crédit d'impôt, notamment les investissements, secteurs et/ou régions éligibles, sont déterminées librement par les États membres.

Section 3 : Territorialité

Article 6 : Les bénéfices imposables sont les bénéfices réalisés par les entreprises exploitées dans un État membre de la Communauté.

Sont réputées exploitées dans un État membre :

- les sociétés et autres entreprises résidentes dans un État membre, c'est-à-dire celles qui y sont immatriculées ou qui y ont leur lieu de direction effective ;
- les sociétés et autres entreprises non-résidentes disposant d'un établissement stable dans un État membre.

Article 7 : L'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

7.1. Constituent notamment des établissements stables :

- un siège de direction ou d'exploitation ;
- une succursale ;
- un entrepôt ;
- un bureau ;
- une usine ;
- un atelier ;
- une mine, un puits de pétrole ou de gaz, carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
- une installation ou structure servant à la prospection ou l'exploitation de ressources naturelles.

7.2. Sont réputés posséder la qualité d'établissement stable :

- un chantier de construction, un projet de montage ou d'installation ou des activités de surveillance s'y exerçant, lorsque ce chantier, ce projet ou ces activités ont une durée supérieure à trois (3) mois ;
- la fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin, mais seulement si les activités de cette nature se poursuivent pour le même projet ou un projet connexe sur le territoire de l'État membre pendant une ou des périodes représentant un total de plus de cent quatre-vingt-trois (183) jours dans les limites d'une période quelconque de douze mois.

7.3. Il n'y a pas établissement stable lorsque :

- il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition ;
- des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;
- une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité ;
- une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux tirets 1 à 4 du présent article,

à condition que cette activité, ou que, dans le cas visé au tirt 5 du présent article, l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires revête un caractère préparatoire ou auxiliaire.

7.4. Le paragraphe 7.3. ci-dessus ne s'applique pas à une installation fixe d'affaires utilisée ou détenue par une entreprise si la même entreprise, ou une entreprise qui lui est étroitement liée, exerce des activités dans la même installation ou dans une autre installation sise dans le même État membre et :

- si cette installation ou cette autre installation constitue un établissement stable pour l'entreprise ou pour l'entreprise étroitement liée en vertu des dispositions du présent article ;
- ou si l'activité d'ensemble résultant du cumul des activités exercées par les deux entreprises dans la même installation, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées dans les deux installations, ne revêt pas un caractère préparatoire ou auxiliaire ;
- ou encore si les activités d'entreprise exercées par les deux entreprises dans la même installation, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées dans les deux installations, constituent des fonctions complémentaires qui s'inscrivent dans un ensemble cohérent d'activités d'entreprise.

7.5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 7.1. et 7.2., mais sous réserve des dispositions du paragraphe 7.8., lorsqu'une personne agit dans un État membre pour le compte d'une entreprise, cette entreprise est réputée avoir un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, si cette personne :

- conclut habituellement des contrats ou joue habituellement le rôle principal menant à la conclusion de contrats qui, de façon routinière, sont conclus sans modification importante par l'entreprise, et que ces contrats sont :
 - au nom de l'entreprise ;
 - ou pour le transfert de la propriété de biens, ou pour la concession du droit d'utiliser des biens, appartenant à cette entreprise ou que l'entreprise a le droit d'utiliser ;
 - ou pour la prestation de services par cette entreprise.

à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 7.2. et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires (autre qu'une installation fixe d'affaires à laquelle le paragraphe 5 s'appliquerait), ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe ; ou

- ne conclut pas habituellement des contrats ni ne joue habituellement le rôle principal menant à la conclusion de contrats, mais maintient de manière habituelle dans cet État membre des stocks de marchandises à partir desquels cette personne livre de manière régulière des marchandises pour le compte de l'entreprise.

7.6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 7.1. à 7.5., une entreprise d'assurances non-résidente dans un État membre est, sauf en matière de réassurance, considérée comme ayant un établissement stable dans cet État si elle y perçoit des primes ou assure des risques qui y sont courus par l'intermédiaire d'un employé ou d'un représentant qui n'entre pas dans la catégorie de personnes visées au paragraphe 7.8. ci-après.

Les paragraphes 7.5 et 7.6. précédents ne s'appliquent pas lorsque la personne qui agit dans un État membre pour le compte d'une entreprise non-résidente exerce dans l'État membre une activité d'entreprise comme agent indépendant et agit pour l'entreprise dans le cadre ordinaire de cette activité. Toutefois, lorsqu'une personne agit exclusivement ou presque exclusivement pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises auxquelles elle est étroitement liée, cette personne n'est pas considérée comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe en ce qui concerne chacune de ces entreprises.

7.7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État membre contrôle ou soit contrôlée par une société non-résidente ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

7.8. Aux fins du présent article, une personne ou une entreprise est étroitement liée à une entreprise si, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, l'une contrôle l'autre ou toutes deux sont sous le contrôle des mêmes personnes ou entreprises.

7.9. Dans tous les cas, une personne ou une entreprise sera considérée comme étroitement liée à une entreprise si l'une détient directement ou indirectement plus de 50 % du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou des droits ou participations effectifs dans les capitaux propres de la société, ou si une autre personne ou entreprise détient directement ou indirectement plus de 50 % du total des droits de

vote et de la valeur des actions de la société ou des droits ou participations effectifs dans les capitaux propres de la société dans la personne et l'entreprise ou dans les deux entreprises.

7.10. La définition de l'établissement stable prévue par le présent article peut être complétée par les États membres.

Article 8 : L'impôt est établi, pour l'ensemble des activités imposables de l'entreprise, au lieu :

- de son siège social ;
- ou de sa direction effective ;
- ou de son principal établissement ;
- ou de son établissement stable dans l'État membre.

CHAPITRE II : Bénéfice imposable

Section 1^{ère} : Définition

Article 9 : Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par l'entreprise au cours de la période servant de base à l'impôt.

Le bénéfice net est égal à la différence entre les produits imposables perçus et les charges déductibles supportées par l'entreprise, déterminés conformément au droit comptable OHADA ou de ceux spécifiquement applicables à certaines activités réglementées.

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés.

Article 10 : Les bénéfices des sociétés et autres entités non-résidentes disposant d'un établissement stable dans un État membre sont imposables dans cet État membre mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables :

- à cet établissement stable ;
- ou aux ventes, dans l'État membre, de marchandises de même nature ou de nature analogue que celles qui sont vendues par cet établissement stable ;
- ou à d'autres activités industrielles ou commerciales exercées dans l'État membre et de même nature ou de nature analogue que celles qui sont exercées par cet établissement stable.

Article 11 : L'évaluation des stocks et des travaux en cours doivent respecter les règles comptables du système comptable OHADA.

Les écarts de conversion des devises ainsi que des créances et dettes libellées en monnaies étrangères par rapport aux montants initialement comptabilisés sont déterminés à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change et pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice.

Article 12 : L'impôt sur les sociétés est établi chaque année sur les bénéfices réalisés au cours de l'exercice précédent.

Les contribuables sont tenus d'arrêter chaque année leurs comptes à la date du 31 décembre, sauf en cas de cessation d'activité en cours d'année.

Toutefois, les entreprises qui commencent leur activité au cours des 6 mois précédant la date de clôture obligatoire des bilans, peuvent arrêter leur premier bilan au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle ont commencé les activités.

Section 2 : Les produits imposables

Article 13 : À moins qu'ils n'aient fait l'objet d'une retenue à la source libératoire, les produits imposables comprennent, notamment :

- les ventes et les recettes ;
- les produits divers ou hors activités ordinaires ;
- les revenus ou prestations accessoires ;
- les produits financiers ;
- les produits des valeurs mobilières ;
- les produits de consignations d'emballages ;
- les produits de la location des immeubles bâtis et non bâtis, y compris les revenus accessoires ;
- les aides à caractère commercial, notamment les abandons de créances et subventions ;
- les dons et libéralités ;
- les travaux en cours ;
- les reprises et les transferts de charges ;
- les dégrèvements obtenus de l'administration au titre des impôts déductibles ;
- les produits des cessions d'éléments de l'actif immobilisé ;
- les gains de change.

Ne constituent pas des produits imposables, les cotisations retraites perçues par les fonds de pension réglementés, tels que les caisses nationales de prévoyance ou de sécurité sociale et autres institutions réglementées offrant un mécanisme d'épargne-retraite.

Les États membres déterminent le régime fiscal applicable aux revenus générés par ces cotisations.

Pour les entreprises qui vendent à des entreprises liées au sens de l'article 40, des biens ou matières premières cotés sur un marché boursier, le montant des produits imposables ne peut être inférieur à celui déterminé à partir des prix du marché au jour du contrat de vente des biens ou matières premières, ou au jour de leur livraison si ce prix est plus élevé. Les États membres peuvent prévoir un mécanisme d'ajustement afin de tenir compte de certaines particularités, dont la qualité ou la teneur des matières premières.

Article 14 : Les résultats de l'activité d'un établissement stable situé hors de la Communauté et appartenant à une société de la Communauté, doivent être rattachés à ceux de la société et imposés au siège.

Les revenus perçus de l'étranger par une entreprise exploitée dans un État membre de la Communauté au sens de l'article 6, notamment les dividendes, intérêts, redevances et rémunérations des prestations de services, sont des produits taxables.

Les doubles impositions peuvent être éliminées :

- soit par la déduction de l'impôt effectivement acquitté à l'étranger ;
- soit par un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt effectivement acquitté à l'étranger, dans la limite de l'impôt qui aurait été dû dans l'État membre sur les mêmes revenus.

Les pertes de l'établissement stable ne sont imputables que sur les bénéfices ultérieurs de cet établissement stable, pendant 5 ans.

Article 15 : Les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé sont soumises au taux normal de l'impôt sur les sociétés.

Les plus-values constatées à l'occasion de la réévaluation d'un bilan sont immédiatement imposables. Toutefois, les États membres peuvent prévoir des régimes de report ou d'étalement de taxation de ces plus-values selon des modalités qu'ils définissent, si ces réévaluations sont rendues nécessaires par des raisons économiques.

Article 16 : Lorsqu'une société de capitaux possède soit des actions nominatives, soit des parts sociales d'une société de capitaux, les produits nets des actions ou des parts sociales de la seconde société, perçus par la première au cours de l'exercice, sont retranchés du bénéfice net total de celle-ci, déduction faite d'une quote-part de frais et charges. Cette quote-part est fixée librement par les États membres sans excéder 10 % du montant desdits produits.

Toutefois, cette disposition n'est applicable qu'à condition que :

- les actions ou parts sociales possédées par la société mère au cours des 365 jours précédents représentent au moins 25 % du capital de la société filiale ;
- les sociétés mères et leurs filiales soient immatriculées dans le même État membre ou y aient leur lieu de direction effective ;
- les actions ou parts sociales attribuées à l'émission soient toujours restées inscrites au nom de la société participante et que celle-ci prenne l'engagement de les conserver pendant deux (2) années consécutives au moins sous la forme nominative.

Seuls les produits correspondant à des bénéfices non exonérés d'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier du régime prévu par le présent article. En cas de versement de produits



portant à la fois sur des bénéfices exonérés et non exonérés, ils sont présumés porter en priorité sur les bénéfices exonérés.

Article 17 : Les plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales à la suite de fusions, scissions ou d'apports partiels d'actifs, sont exonérées de l'impôt sur les sociétés au moment de leur réalisation à condition que les opérations profitent à des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés et qui sont immatriculées dans un État membre ou qui y ont leur lieu de direction effective.

Les plus-values et moins-values constatées sur des éléments immobilisés amortissables, doivent être réintégrées pendant cinq (5) ans dans les bénéfices de la société absorbante. Le montant annuel à réintégrer est égal à 20 % de la plus ou moins-value constatée.

La prise en compte des plus ou moins-values constatées sur les biens non amortissables est différée à condition que la société absorbante s'engage à calculer la plus ou moins-value qui serait réalisée en cas de cession ultérieure de ces biens à partir des valeurs constatées dans les écritures de la société absorbée. Les entreprises sont astreintes à la tenue de registres spéciaux pour le suivi des immobilisations qui bénéficient de ce report d'imposition.

Les plus ou moins-values constatées lors de l'apport des biens non immobilisés, sont imposables au titre de l'exercice de fusion au nom de la société absorbante.

Les plus-values réalisées avant la fusion et dont l'imposition a été différée, continuent à bénéficier du différé ou de l'étalement dès lors que la société absorbante s'engage à reprendre les obligations fiscales de la société absorbée.

Section 3 : Les charges déductibles

Article 18 : Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de toutes les charges remplissant les conditions suivantes :

- a) être rattachées à l'exercice d'imposition et comptabilisées en tant que telles ;
- b) être exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;
- c) correspondre à une charge effective ;
- d) être appuyées des justifications suffisantes, notamment pour les fournisseurs nationaux, d'une facture faisant figurer le numéro d'immatriculation fiscale ;
- e) ne pas concourir à la formation d'un produit exonéré d'impôt sur les sociétés ;
- f) ne pas être payées en espèce pour des montants supérieurs à un seuil fixé par chaque État membre.

Les États membres peuvent prévoir des conditions complémentaires limitant la déductibilité des charges.

Outre les conditions générales mentionnées ci-dessus, les charges décrites aux articles suivants sont soumises à des conditions spécifiques de déductibilité.

Sous-section 1^{ère} : Charges de personnel et des dirigeants

Article 19 : Les rémunérations allouées à un salarié ne sont déductibles que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais.

Les cotisations sociales obligatoires versées à l'étranger en vue de la constitution de la retraite sont déductibles dans la limite du taux applicable en droit national sur les mêmes cotisations et à l'exclusion des autres cotisations sociales.

Article 20 : Les remboursements de frais de représentation sont déductibles sur la base des justificatifs fournis par le salarié ou le dirigeant et à la condition que ces mêmes frais ne soient pas compris dans une allocation forfaitaire.

L'allocation forfaitaire pour frais de représentation n'est déductible que dans la limite de plafonds déterminés par les États membres.

Article 21 : Les rétributions de toute nature versées aux associés dirigeants des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ou à leurs conjoints et enfants pour un emploi effectif exercé dans l'entreprise, sont déductibles à condition qu'elles ne soient pas exagérées par rapport aux rémunérations des emplois de même nature exercés dans l'entreprise ou dans les sociétés similaires.

Article 22 : Les rémunérations versées à l'administrateur d'une société par actions ne sont pas déductibles et sont assimilées à des revenus distribués.

Toutefois, les sommes perçues dans le cadre d'un travail effectif sont déductibles.

Sous-section 2 : Frais de siège, services, redevances et commissions

Article 23 : Les frais généraux de siège, pour la part incombant aux opérations faites par un établissement stable dans un État de la Communauté, sont déductibles dans la limite d'un plafond défini par chaque État membre.

Les succursales qui ne respectent pas les principes de l'article 120 de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE perdent le droit à déduction des frais de siège.

Sans préjudice des taxations spéciales prévues par les législations nationales et du contrôle des prix de transferts, les États membres peuvent plafonner la déductibilité des sommes suivantes lorsqu'elles sont versées à une entreprise liée au sens de l'article 40 :

- les rémunérations payées en contrepartie de toute prestation de nature technique, de direction ou de conseil ;



- les redevances, telles que définies à l'article 42, à condition que le débiteur apporte la preuve que les droits auxquels ces redevances sont rattachées sont encore en cours de validité.

Article 24 : Les commissions ou courtages régulièrement facturés portant sur les marchandises achetées pour le compte des entreprises situées dans un État membre de la Communauté sont déductibles dans la limite de 5 % du montant des achats effectués par les centrales d'achats ou les intermédiaires, à la condition que les remises profitent aux entreprises de cet État.

Sous-section 3 : Dépenses locatives

Article 25 : Les loyers correspondant à des baux mobiliers et immobiliers sont déductibles à condition qu'ils ne présentent aucune exagération par rapport aux locations habituellement pratiquées pour les immeubles ou installations similaires.

En matière de crédit-bail, le crédit-preneur n'est autorisé à déduire les loyers de crédit-bail que dans la limite des amortissements relatifs à l'immobilisation objet du contrat, majorés des charges financières du crédit-bail.

Sous-section 4 : Impôts, taxes et amendes

Article 26 : Seuls sont déductibles, à l'exclusion de l'impôt sur les sociétés, les impôts mis en recouvrement au cours de l'exercice et qui sont à la charge de l'entreprise. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur des impôts déductibles, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel la société est avisée de ces dégrèvements.

Ne sont pas déductibles, les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales et réglementaires.

Sous-section 5 : Primes d'assurances

Article 27 : Sont déductibles :

- les primes d'assurances contractées au profit de l'entreprise pour couvrir les risques dont la réalisation entraîne directement et par elle-même, une diminution de l'actif net ;
- les primes d'assurances constituant par elles-mêmes une charge d'exploitation ;
- les primes d'assurance-maladie versées aux compagnies d'assurance locales.

Les sommes constituées par l'entreprise en vue de sa propre assurance ne sont pas déductibles.

Sous-section 6 : Libéralités, dons, subventions et aides aux entreprises

Article 28 : Les libéralités, dons et subventions ne constituent pas des charges déductibles.



Cependant, les versements à des organismes reconnus d'intérêt général par chaque législation nationale et situés dans le même État membre que l'entreprise versante, peuvent être admis en déduction dans la limite d'un seuil déterminé par chaque État, sans être supérieur à 0,5 % du chiffre d'affaires.

Article 29 : Ne sont pas déductibles, les aides de toute nature consenties à une autre entreprise, notamment sous forme de subvention, de remise de dettes ou d'abandon de créances, à l'exception :

- 1° des aides à caractère commercial ;
- 2° des aides à caractère financier, déductibles à hauteur de la situation nette négative de l'entreprise qui en bénéficie.

Sous-section 7 : Dépenses somptuaires

Article 30 : Ne sont pas déductibles, les dépenses somptuaires de toute nature notamment celles ayant trait à l'exercice de la chasse, de la pêche sportive, à l'utilisation des bateaux de plaisance, d'avions de tourisme ou de résidences d'agrément, à moins que ces activités constituent la principale branche d'activité de la société.

Sous-section 8 : Rémunérations occultes

Article 31 : Les rémunérations versées par une entreprise qui ne révèle pas l'identité de leurs bénéficiaires ne sont pas déductibles.

Sous-section 9 : Charges financières

Article 32 : Sont déductibles, les intérêts payés sur les prêts et avances reçus selon les conditions générales de déductibilité des charges et à condition que les taux pratiqués correspondent à ceux du marché.

Toutefois, les intérêts versés par une société à ses associés ou à des sociétés ou établissements financiers membres d'un même groupe au sens de l'article 40, ne sont déductibles que dans la limite de ceux calculés au taux d'intérêt des appels d'offres de la BEAC majoré de trois (3) points et à la condition que le capital social ait été entièrement libéré.

Le montant total des intérêts nets déductibles, tels que définis aux paragraphes 1 et 2, dus annuellement à raison de l'ensemble des dettes contractées par une entreprise est limité à un niveau fixé par les États membres entre 20 % et 30 % de l'excédent brut d'exploitation tel qu'il est défini par le droit comptable OHADA. Pour les fins de ce calcul, l'excédent brut d'exploitation à retenir est celui rattachable à l'activité non exonérée de l'entreprise.

Les États membres peuvent autoriser que la fraction d'intérêts non déductibles immédiatement soit reportée et déduite au titre des exercices suivants dans le respect des conditions définies à cet article, dans la limite de cinq (5) ans.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux intérêts payés ou dus par les établissements financiers ou par les compagnies d'assurance agréés qui sont enregistrés en charge d'exploitation.

Le terme « intérêts » désigne :

- les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus de valeurs mobilières et les revenus d'obligations ou d'emprunts, y compris les primes attachées à ces obligations ou emprunts ;
- les paiements économiquement équivalents à des intérêts, notamment, les paiements réalisés en contrepartie de l'octroi d'une sûreté garantissant le remboursement d'une créance, ou les charges d'intérêt des sommes dues au titre de contrats de crédit-bail.

Les pénalités pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

Sous-section 10 : Rémunérations versées par un établissement stable

Article 33 : Ne sont pas déductibles :

- les sommes, autres que les remboursements de frais réellement encourus, versées par un établissement stable à son siège ou à l'un quelconque de ses autres établissements en contrepartie d'une location mobilière ou immobilière, de l'usage de droits de propriété intellectuelle, ou comme commission, pour des services précis fournis ou pour une activité de direction ;
- les intérêts versés par un établissement stable autre qu'une banque à son siège en contrepartie des sommes que le siège a prélevées sur ses fonds propres et met sous quelque forme que ce soit à la disposition de la succursale.

Sous-section 11 : Amortissements

Article 34 : Sont déductibles, les amortissements régulièrement comptabilisés sur la base de la durée probable d'usage telle qu'elle ressort des normes accusées par chaque nature d'exploitation, et pratiqués selon les normes du système comptable OHADA.

Les États membres sont libres d'établir des taux maximums d'amortissement fiscal régulièrement admis en déduction.

Les États membres fixent la valeur minimale d'inscription au bilan en-dessous de laquelle les dépenses d'acquisition sont directement admises en charges déductibles.

Les biens admis sur le territoire d'un État membre sous le régime douanier de l'admission temporaire ne peuvent pas faire l'objet d'amortissements.

Article 35 : Les États membres sont libres d'offrir l'amortissement dégressif ou accéléré en guise d'incitation fiscale à l'investissement.



L'introduction dans une législation nationale d'un amortissement dégressif ou accéléré s'accompagne d'une clause crépuscule qui prévoit le retour à l'amortissement de droit commun au plus tard cinq (5) ans après l'introduction de cet amortissement dégressif. Ce dernier constitue une dépense fiscale dont l'impact budgétaire et l'efficacité économique doivent être évalués de façon périodique.

Sous-section 12 : Moins-values et pertes sur actif

Article 36 : Sont déductibles :

- les moins-values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé ;
- les pertes proprement dites constatées sur les éléments de l'actif immobilisé ou réalisable, à l'exception des pertes consécutives à un détournement commis directement ou indirectement par un associé ou un dirigeant de l'entreprise, ou lorsque celui-ci est imputable à une négligence des dirigeants.

Sous-section 13 : Provisions

Article 37 : Sont déductibles, les provisions constituées en vue de faire face à des pertes et charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables qui, si elles étaient intervenues au cours de l'exercice, auraient été normalement déductibles des bénéfices imposables de cet exercice.

En aucun cas, il ne sera constitué de provisions pour charges qui sont par nature prises en compte l'année de leur ordonnancement.

La déduction est subordonnée à la constatation effective des provisions dans les écritures de l'exercice et à leur inscription au relevé des provisions.

Sont déductibles sous les mêmes conditions :

- les provisions pour dépréciations d'actifs autres que le fonds de commerce à la condition qu'il soit effectivement établi que la valeur vénale de l'actif en cause est inférieure à sa valeur nette comptable ;
- les provisions sur créances irrécouvrables, au titre de l'exercice au cours duquel leur perte présente un caractère certain et définitif, ou de celui à la clôture duquel leur compromission est justifiée par la situation des débiteurs.
- les provisions constituées sur les créances en souffrance et les engagements par signature douteux des établissements de crédit, si elles ont été constituées conformément à la réglementation bancaire communautaire ;
- les provisions pour sinistres tardifs ou pour annulation de primes constituées par les compagnies d'assurances, si elles ont été constituées conformément au Code de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance (CIMA).

Les provisions qui, en tout ou partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur, sont rapportées aux résultats de l'exercice au cours duquel elles ont été constituées.

Les États membres peuvent fixer des conditions complémentaires de limitation de la déductibilité des provisions dans leur législation nationale.

Sous-section 14 : Reports déficitaires

Article 38 : Le déficit constaté au cours d'un exercice est considéré comme une charge déductible du bénéfice imposable de l'exercice suivant.

Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent est reportable sur les exercices suivants, au minimum jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire et au maximum jusqu'au dixième exercice.

Les amortissements régulièrement comptabilisés en période déficitaire sont assimilés à des déficits ordinaires.

Les déficits constatés au titre d'une année au cours de laquelle une société est exonérée d'impôt sur les sociétés ne peuvent pas être reportés.

Sous-section 15 : Dérogations sectorielles

Article 39 : Les États membres peuvent prévoir des règles de déductibilité différentes de celles prévues par les articles 32, 34, 35 et 38 pour les sociétés exerçant dans des secteurs nécessitant de lourds investissements, notamment ceux des industries extractives, des forêts ou des télécommunications.

Section 4 : Prix de transferts

Article 40 : Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises liées au sens du paragraphe 2, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par majoration ou diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités. Les bénéfices indirectement transférés sont déterminés par comparaison avec ceux qui auraient été réalisés en l'absence de lien de dépendance ou de contrôle.

Des liens de dépendances ou de contrôle sont réputés exister entre deux entreprises :

- lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social ou des droits de vote de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;
- ou lorsqu'elles sont placées, l'une et l'autre, dans les conditions définies au tiret précédent sous le contrôle d'une même entreprise ou d'une même personne.

Lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies dans un État étranger ou dans un territoire situé hors de l'État membre dont le régime fiscal est privilégié, la condition de



dépendance ou de contrôle est présumée remplie, à charge pour l'entreprise de prouver l'absence de lien.

Une entreprise est réputée être établie dans un État à fiscalité privilégiée si elle n'est pas imposable dans cet État ou si elle y est assujettie à un impôt sur les bénéfices ou les revenus dont le montant est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les sociétés dont elle aurait été redevable dans les conditions de droit commun dans l'État membre de référence si elle y avait été établie.

Dans l'attente de la mise en place d'une documentation harmonisée, les obligations déclaratives et documentaires en matière de prix de transfert sont fixées par les législations nationales.

CHAPITRE III : Modalités d'imposition

Article 41 : Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à mille francs, est négligée.

Le taux de l'impôt ne peut être inférieur à 20 %. Les États membres sont libres d'introduire un taux supérieur pour des secteurs d'activité économique particulièrement rentables ou protégés par une réglementation nationale.

Le montant de l'impôt sur les sociétés ne peut être inférieur à un minimum de perception. Ce minimum est le produit résultant de l'application d'un taux défini par chaque État membre.

La base du minimum de perception est constituée par le montant total des produits d'exploitation, des produits financiers et des produits hors activité ordinaire du contribuable, à l'exception des produits ayant faits l'objet d'une retenue à la source libératoire.

Le taux du minimum de perception ne peut en aucun cas être supérieur à 2 %.

Les États membre ne peuvent pas fixer le minimum de perception selon des montants forfaitaires.

Du montant de l'impôt sur les sociétés calculé conformément aux dispositions du présent article, sont imputés les montants :

- du crédit d'impôt investissement prévu à l'article 5 ;
- des crédits d'impôt éventuellement accordés par les États membres pour atténuer l'imposition des revenus de source étrangère conformément aux dispositions de l'article 14 ;
- des retenues à la source non libératoires prélevées sur les revenus de capitaux mobiliers ou les revenus fonciers versés par une personne résidente.

Article 42 : Les États membres appliquent une retenue d'impôt sur les sociétés sur les paiements faits par une société résidente ou pour le compte d'un établissement stable



d'une société non-résidente en contrepartie des prestations de services rendues par des non-résidents ou des redevances versées à eux, à des taux qu'ils fixent librement entre 10 % et 20 %.

Au sens du présent article :

- les prestations de services s'entendent comme l'ensemble des opérations qui ne constituent pas des livraisons de bien ;
- le terme « redevances » désigne les rémunérations de toute nature payées, notamment :
 - pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, ou les films ou bandes utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ;
 - pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique ;
 - pour l'acquisition ou la location de logiciels.

TITRE 2 : IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES D'AFFAIRES (IBA)

Article 43 : Les bénéfices réalisés par les personnes physiques qui accomplissent habituellement, pour leur propre compte, une activité à caractère lucratif, sont soumis à un impôt annuel désigné sous le nom d'impôt sur les bénéfices d'affaires (IBA).

CHAPITRE I^{er} : Champ d'application

Article 44 : Sont imposables au titre de l'impôt sur les bénéfices d'affaires :

- les bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles, y compris les plus-values de cession de fonds de commerce ou de clientèle ;
- les bénéfices des professions libérales et des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants ;
- les produits des droits de propriété intellectuelle ou industrielle ;
- et d'une manière générale, les bénéfices et revenus de toutes opérations ou exploitations lucratives, perçus de manière habituelle ou exceptionnelle, ne se rattachant pas à des revenus soumis à l'impôt sur les traitements et salaires (ITS), à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM) ou à l'impôt sur les revenus fonciers (IRF).

Sous réserve des dispositions de l'article 66, les personnes physiques associées de sociétés non assujetties à l'impôt sur les sociétés sont personnellement soumises à

l'impôt sur les bénéfices d'affaires pour la part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

Article 45 : Les bénéfices imposables sont ceux réalisés par les entreprises exploitées dans un État membre de la Communauté dans les conditions prévues par les dispositions des articles 6 et 7.

CHAPITRE II : Bénéfice imposable

Article 46 : Les bénéfices passibles de l'impôt sur les bénéfices d'affaires sont déterminés d'après les règles fixées par les articles 9 et suivants en matière d'impôt sur les sociétés.

Toutefois :

- les amortissements ne peuvent être pratiqués que selon le mode linéaire ;
- les provisions pour créances douteuses ne sont pas déductibles ;
- le report déficitaire ne peut s'étendre que jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire ;
- les contribuables ne peuvent pas bénéficier du crédit d'impôt prévu à l'article 5.

Les États membres peuvent prévoir d'autres conditions plus restrictives de déductibilité des charges que celles prévues en matière d'impôt sur les sociétés.

Article 47 : Ne sont pas déductibles :

- les prélèvements que les exploitants individuels effectuent sur leurs recettes professionnelles à titre de rémunération de leur travail personnel ;
- les dépenses exposées dans l'intérêt personnel de l'exploitant ;
- les intérêts des capitaux engagés par l'exploitant et les sommes de toute nature versées à titre de rémunération des fonds propres de l'entreprise, qu'ils soient capitalisés ou mis en réserve ;
- les loyers versés par l'exploitant à lui-même pour l'occupation à titre professionnel de locaux dont il est propriétaire.

Les dépenses mixtes doivent être ventilées afin de déterminer la part déductible de ces dépenses se rapportant à l'exercice de la profession.

Les frais de représentation ne sont déductibles qu'à hauteur de 50 % de leur montant.

Article 48 : Les bénéfices perçus de manière régulière doivent être constatés par une comptabilité d'engagement conforme au SYSCOHADA.

Toutefois, les contribuables exerçant une profession libérale, une activité non commerciale ou gérant des revenus de propriété intellectuelle ou industrielle peuvent tenir une comptabilité de caisse.

CHAPITRE III : Modalités d'imposition

Article 49 : Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à mille francs, est négligée.

Le taux de l'impôt sur les bénéfices d'affaires ne peut être inférieur à 25 %.

Le montant de l'impôt ne peut être inférieur à un minimum de perception. Ce minimum est le produit résultant de l'application d'un taux défini par chaque État membre sur le montant total des produits d'exploitation, des produits financiers et des produits hors activité ordinaire du contribuable.

En aucun cas ce taux ne peut être inférieur à celui applicable en matière d'impôt sur les sociétés.

Les États membre ne peuvent pas fixer le minimum de perception selon des montants forfaitaires.

Les États membres désirant rétablir l'équité de la charge fiscale finale sur les bénéfices et favoriser la formalisation de leur économie sont invités à fixer pour les entreprises individuelles soumises à l'impôt sur les bénéfices d'affaire :

- un taux d'impôt sur les bénéfices d'affaires supérieur à celui de l'impôt sur les sociétés ;
- un taux de minimum de perception supérieur à celui du minimum de perception applicable aux sociétés.

Article 50 : En cas de décès d'un exploitant individuel, de cession de tout ou partie d'une entreprise individuelle ou de cessation d'activité d'une entreprise individuelle ou d'une société non assujettie à l'impôt sur les sociétés, les bénéfices réalisés dans cette entreprise qui n'ont pas encore été soumis à l'impôt sont immédiatement imposés suivant des modalités déterminées par chaque État membre.

Article 51 : L'impôt sur les bénéfices d'affaires dû par les personnes physiques au titre de leur part de bénéfice dans une société transparente est prélevé à la source par cette dernière dans des conditions fixées par les États membres.

CHAPITRE IV : Régime des petites entreprises

Article 52 : Les contribuables personnes physiques dont le chiffre d'affaires n'excède pas le seuil d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée déterminé par chaque État membre sont imposés selon un régime forfaitaire de taxation.

Toutefois :

- les contribuables dont le chiffre d'affaires n'excède pas le seuil fixé à l'alinéa précédent, mais qui optent pour l'assujettissement à la TVA, cessent immédiatement d'être soumis au régime forfaitaire et sont soumis à l'impôt sur les bénéfices d'affaires selon le régime général prévu ci-dessus ;

- les États membres peuvent exclure du bénéfice du régime des petites entreprises, les professions libérales qu'ils estiment capables de remplir les obligations comptables et déclaratives liées au régime général.

L'impôt est calculé en appliquant un taux déterminé librement par les États membres sur le montant des recettes annuelles du contribuable. Toutefois, les États membres peuvent prévoir un régime d'imposition sur la marge sur une liste limitative d'activités qu'ils fixent librement.

Les États membres peuvent fixer l'impôt selon des montants forfaitaires pour les micro-entreprises. La notion de micro-entreprise est fixée selon des seuils de recettes annuelles déterminés librement par les États membres.

Les États membres sont invités à créer un régime synthétique d'imposition pour les petites entreprises, entièrement libératoire des autres taxes directes sur l'activité du contribuable.

TITRE 3 : IMPÔT SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS (IRCM)

CHAPITRE I^{er} : Champ d'application

Section 1^{ère} : Revenus imposables

Article 53 : Sont soumis à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés :

- les revenus des valeurs mobilières ;
- les revenus des obligations ;
- les revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants ;
- les plus-values de cessions de valeurs mobilières.

Seuls sont soumis à l'impôt, les revenus de capitaux mobiliers :

- perçus par des personnes physiques résidentes d'un État membre au sens de l'article 80 paragraphe 3, quelle que soit leur provenance ;
- provenant d'un État membre et perçus par des personnes morales non exploitées dans cet État membre au sens de l'article 6 ou par des personnes physiques qui n'y sont pas résidentes.

Sous-section 1^{ère} : Revenus de valeurs mobilières

Article 54 : Sont notamment considérés comme revenus de valeurs mobilières :

- Les revenus distribués par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, qu'elles soient soumises à un taux normal ou réduit ou qu'elles en soient exonérées.



- Sauf preuve contraire, les sommes mises à la disposition des associés ou actionnaires directement ou par personne ou société interposée, à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes.
- Les bénéfices et réserves, capitalisés ou non, des personnes morales qui cessent d'être soumises à l'impôt sur les sociétés.
- Les rémunérations allouées aux membres des conseils d'administration des sociétés anonymes à quelque titre que ce soit, à l'exclusion des salaires et des redevances de propriété industrielle déductibles de l'impôt sur les sociétés selon les conditions définies par le Titre 1.
- Les rémunérations versées par une entreprise qui ne révèle pas l'identité de leurs bénéficiaires.
- Les recettes non déclarées, les frais généraux non justifiés à l'exception des amortissements et des provisions, ainsi que les autres charges non déductibles au titre de l'impôt sur les sociétés et qui ont été versées à un associé ou à une société membre du même groupe au sens de l'article 40, que ces charges aient été réintégréées par le contribuable ou redressées par l'administration fiscale.
- Les bénéfices après impôt des établissements stables tels que définis par les dispositions de l'article 7, réputés distribués au titre de chaque exercice à la société non-résidente.
- Les sommes versées aux associés au titre de l'amortissement du capital.

Article 55 : Ne sont pas considérées, comme revenus de valeurs mobilières, les répartitions présentant, pour les associés ou actionnaires, le caractère de remboursement d'apports ou de primes d'émission.

Toutefois, une répartition n'est réputée présenter ce caractère que si tous les bénéfices et les réserves autres que la réserve légale ont été auparavant répartis.

Ne sont pas considérées comme apports pour l'application de la présente disposition :

- les réserves incorporées au capital ;
- les sommes incorporées au capital ou aux réserves à l'occasion d'une fusion de société.
- les remboursements consécutifs à la liquidation de la société et portant sur le capital amorti, à concurrence de la fraction ayant, lors de l'amortissement, supporté l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.
- les sommes mises à la disposition des associés dès lors qu'elles constituent la rémunération d'un prêt, d'un service ou d'une fonction, et sont valablement comprises dans les charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Sous-section 2 : Revenus des obligations

Article 56 : Sont considérés comme revenus des obligations :

- les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations, titres participatifs, effets publics et tous autres titres d'emprunt négociables émis par l'État, les collectivités locales ou les établissements publics ;
- les produits des obligations ou des valeurs mobilières composées émises par les sociétés commerciales autorisées à émettre ces titres par l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE ;
- les lots et primes de remboursement payés aux porteurs des mêmes titres.

Sous-section 3 : Revenus des créances, dépôts et cautionnements

Article 57 : Sont considérés comme revenus des créances, dépôts et cautionnements, les intérêts, arrérages et tous autres produits :

- les créances hypothécaires, privilégiées ou chirographaires, à l'exclusion de celles représentées par des obligations, effets publics et autres titres d'emprunt négociables ;
- les dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt ;
- les cautionnements en numéraires ;
- les comptes courants d'associés ;
- les bons de caisse.

Sous-section 4 : Plus-values mobilières

Article 58 : Sont soumises à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, les plus-values des cessions de valeurs mobilières, notamment les actions, parts sociales et obligations et leurs démembrements.

Est considérée comme une cession, la mutation à titre onéreux ou gratuit, entraînant le changement de propriété des valeurs mobilières, quel qu'en soit le mode opératoire, notamment la vente, l'échange, la dation en paiement, l'apport en société, la distribution de dividendes en nature, ainsi que la transmission par donation, legs ou successions.

Section 2 : Exonérations

Article 59 : En cas de fusion de sociétés ou d'apport partiel d'actif, les attributions gratuites d'actions ou de parts sociales (parts de capital) de la société absorbante ou nouvelle aux membres de la société absorbée, ne sont pas considérées comme des distributions imposables au regard de l'article 54 ci-dessus, si la société absorbante ou nouvelle a son siège dans le même État membre que la société absorbée.



En dehors des cas visés au présent article, il ne peut être accordé aucune autre exonération d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers par les États membres.

Section 3 : Territorialité

Article 60 : L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers est dû dans un État membre :

- soit si les revenus imposables sont versés par une entreprise exploitée dans cet État membre au sens de l'article 6 ;
-
- soit si le bénéficiaire des revenus imposables est une personne domiciliée ou résidente dans cet État membre, quelle que soit la source des revenus.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1-b ci-dessus, l'impôt est dû dans un État membre par une personne physique ou morale non-résidente sur la plus-value de cession des titres d'une société immatriculée dans cet État membre, si cette personne, seule ou conjointement avec des sociétés liées, a disposé au cours des 365 jours qui précèdent, directement ou indirectement, d'au moins 10 % du capital de la société dont les titres ont été cédés.

Section 4 : Fait générateur et exigibilité

Article 61 : Le fait générateur de l'impôt est constitué :

- pour les dividendes, par la décision de l'assemblée autorisant leur distribution ;
- pour les charges non déductibles au titre de l'impôt sur les sociétés, visées par l'article 54 paragraphe 6, par le dépôt de la déclaration annuelle des bénéfices de la société ou par la notification de redressement ;
- pour les bénéfices des établissements stables visés par l'article 54 paragraphe 7, par le dépôt de la déclaration annuelle des bénéfices de l'établissement ;
- pour les intérêts, soit par la mise en paiement, soit par leur inscription au compte individuel des bénéficiaires ;
- pour les plus-values de cession de valeurs mobilières, par la cession au sens de l'article 58 ;
- pour toutes les autres sommes, par la mise en paiement.

L'exigibilité de l'impôt intervient au moment de la réalisation du fait générateur.

Pour les dividendes, l'exigibilité intervient au moment de leur versement et au plus tard trois (3) mois après la décision de leur distribution par l'assemblée générale.

CHAPITRE II : Base d'imposition

Article 62 : Le revenu imposable est déterminé :



- Pour les produits des valeurs mobilières : par le montant brut des dividendes versés.
- Pour les obligations, effets publics et emprunts : par l'intérêt ou le revenu distribué durant l'année.
- Pour les primes de remboursement : par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts.
- Pour les lots, par le montant même du lot.
- Pour les revenus des créances, dépôts et cautionnements : par le montant brut des intérêts, arrérages et tous autres produits des valeurs citées par la présente Directive.
- Pour les bénéfices réputés distribués des établissements stables : par le montant des bénéfices imposables établis conformément aux dispositions des articles 9 et suivants, sous déduction de l'impôt sur les sociétés.
- Pour les plus-values de cession des valeurs mobilières, par la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition.
 - Les prix de cession et d'acquisition à retenir sont les prix réels tels qu'ils sont stipulés dans l'acte correspondant.
 - Lorsque le bien a été acquis ou est cédé à titre gratuit, le prix à retenir est la valeur vénale du bien au jour de la mutation à titre gratuit.
 - Les moins-values peuvent être déduites des plus-values mobilières ultérieurement réalisées, jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle a eu lieu la cession.
- Pour les revenus perçus de l'étranger, par le montant déterminé selon les paragraphes 1 à 7 sous déduction de l'impôt mobilier perçu dans le pays d'origine. Les États membres désirant plutôt offrir un crédit d'impôt pour l'impôt mobilier perçu dans le pays d'origine ne sont pas tenus d'appliquer cette déduction.

CHAPITRE III - Modalités d'imposition

Article 63 : Les États membres fixent librement le taux de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers :

- pour les revenus occultes visés à l'article 54 paragraphe 5, à un taux qui ne saurait être inférieur à 35 % ;
- pour tous les autres revenus, dans une fourchette comprise entre [10 % et 20 %].

Article 64 : Lorsque les revenus imposables sont versés par une personne exploitée dans un État membre au sens des dispositions de l'article 6 à :

- des personnes physiques, des personnes morales non soumises à l'impôt sur les sociétés ou des non-résidents, ces revenus sont soumis à une retenue libératoire ;
- des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, les États membres sont libres d'appliquer une retenue, libératoire ou non.

Les revenus de capitaux mobiliers de source étrangère doivent être déclarés et l'impôt payé à l'initiative de leur bénéficiaire, selon des modalités fixées par les États membres.

Pour les plus-values de cession de valeurs mobilières, l'impôt est à la charge du cédant. Le cessionnaire et la société dont les titres sont cédés sont solidairement responsables du paiement de l'impôt.

Les modalités de déclaration des plus-values et de paiement de l'impôt correspondant sont fixées par les États membres.

TITRE 4 : IMPÔT SUR LES REVENUS FONCIERS (IRF)

CHAPITRE 1^{er} : Champ d'application

Section 1^{ère} : Revenus imposables

Article 65 : Sont soumis à l'impôt sur les revenus fonciers, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés :

- Les revenus des propriétés bâties telles que les maisons et usines ainsi que ceux provenant :
 - de l'outillage des établissements industriels attachés au fonds à perpétuelle demeure, ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'ensemble ;
 - de toutes installations assimilables à des constructions, qu'elles soient à usage d'habitation, commercial ou industriel.
- Les revenus des propriétés non bâties de toute nature ;
- Les revenus fonciers accessoires à la location des propriétés bâties ou non bâties, notamment la location du droit d'affichage ou la concession du droit d'exploitation d'un terrain non bâti ;
- Les plus-values immobilières.

Article 66 : Les personnes physiques associées de personnes morales dont le chiffre d'affaires est composé à plus de 80 % de revenus fonciers tels que définis à l'article précédent, sont, lorsque ces sociétés ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés ni à la taxe sur la valeur ajoutée, personnellement soumis à l'impôt sur les revenus fonciers pour la part des revenus imposables correspondant à leurs droits dans la société.

Article 67 : Les plus-values imposables sont celles réalisées à l'occasion de la cession directe ou indirecte d'immeubles.

Est considérée comme une cession, la mutation à titre onéreux ou gratuit, entraînant le changement de propriété des immeubles, quel qu'en soit le mode opératoire, notamment la vente, l'échange, la dation en paiement, l'apport en société, la distribution de dividendes en nature, ainsi que la transmission par donation, legs ou successions.

Sont considérés comme des immeubles :

- les immeubles bâtis ou non bâtis ;
- les droits réels immobiliers ;
- les droits afférents à un contrat de crédit-bail immobilier ;
- les titres de société à prépondérance immobilière ;
- les plateformes en mer, notamment les plateformes pétrolières ;
- ainsi que les droits portant sur des ressources naturelles renouvelables ou non renouvelables, notamment les licences de télécommunications, titres d'exploration ou d'exploitation miniers ou pétroliers, titres forestiers, droits halieutiques, etc.

Sont considérées comme sociétés à prépondérance immobilière, celles dont l'actif est, à la date de cession des titres, ou a été, dans les 365 jours qui précèdent cette cession, constitué pour plus de 50 % de sa valeur réelle par des immeubles situés sur le territoire de l'État membre, à l'exception des immeubles affectés par l'entreprise à sa propre exploitation.

Section 2 : Exonérations

Article 68 : Peuvent être exonérés :

- les revenus des immeubles ou parties d'immeubles qui sont occupés à titre gratuit par les descendants ou ascendants en ligne directe du propriétaire selon des modalités définies par les États membres ;
- les plus-values de cession de la résidence principale détenue par le cédant depuis au moins 5 ans ;
- les revenus fonciers perçus par l'État ou les collectivités.

En dehors des cas visés au présent article, il ne peut être accordé aucune autre exonération d'impôt sur les revenus fonciers par les États membres.

Section 3 : Territorialité

Article 69 : L'impôt sur les revenus fonciers est dû dans un État membre si :

- l'immeuble qui produit les revenus fonciers ou qui fait l'objet de la cession directe ou indirecte est sis dans cet État, quelle que soit la résidence du bénéficiaire des revenus ou du cédant ;
- ou le bénéficiaire des revenus fonciers est résident d'un État membre au sens de l'article 80 paragraphe 3, que l'immeuble y soit situé ou non.

Section 4 : Fait générateur et exigibilité

Article 70 : Le fait générateur et l'exigibilité de l'impôt sont constitués par :

- le paiement des revenus imposés, de quelque manière qu'il soit effectué ;
- la cession de l'immeuble au sens du paragraphe 2 de l'article 67, pour les plus-values.

CHAPITRE II : Base d'imposition

Article 71 : La base d'imposition des revenus fonciers est égale au montant des loyers bruts perçus par le propriétaire.

Article 72 : Pour les plus-values de cession d'immeubles, la base d'imposition est égale à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition.

Les prix de cession et d'acquisition à retenir sont les prix réels tels qu'ils sont stipulés dans l'acte correspondant sous le contrôle de l'administration fiscale dans des conditions fixées par les législations nationales.

Le prix d'acquisition est majoré des frais afférents à l'acquisition à titre gratuit ou à titre onéreux ainsi que des dépenses, dûment justifiées, de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de rénovation ou d'amélioration, réalisées depuis l'acquisition.

Article 73 : Pour les revenus perçus de l'étranger, la base d'imposition peut être diminuée du montant de l'impôt sur le revenu foncier acquitté dans le pays où est sis l'immeuble.

Les États membres désirant plutôt offrir un crédit d'impôt pour l'impôt foncier perçu dans le pays où l'immeuble est situé ne sont pas tenus d'appliquer cette déduction.

CHAPITRE III : Modalités d'imposition

Article 74 : Les États membres fixent librement le taux de l'impôt sur les revenus fonciers dans une fourchette comprise entre :

- 5 % et 15 % pour les revenus locatifs ;
- 10 % et 20 % pour les plus-values.

Pour les revenus locatifs, l'impôt est à la charge du propriétaire.

Les personnes percevant des loyers imposables qui n'ont pas été soumis à la retenue à la source prévue par l'article 75, sont tenues de déclarer chaque année les loyers perçus ainsi que le montant des retenues effectuées par leurs locataires, et, le cas échéant, d'acquitter le solde d'impôt dû, dans des conditions fixées par les États membres.

Pour les plus-values de cession d'immeubles, l'impôt est à la charge du cédant.

Le cessionnaire et la société à prépondérance immobilière dont les titres sont directement ou indirectement cédés sont solidairement responsables du paiement de l'impôt.

Les moins-values immobilières réalisées au titre d'une année sont imputées selon les mêmes modalités que celles prévues par les dispositions de l'article 62 de la présente Directive.

Les modalités de déclaration des plus-values et de paiement de l'impôt correspondant sont fixées par les États membres.

Article 75 : Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 de l'article précédent, l'impôt sur les revenus fonciers applicables aux loyers est perçu par voie de retenue à la source si le locataire est :

- une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- une personne physique relevant de l'impôt sur les bénéfices d'affaires au titre d'un régime d'imposition autre que le régime forfaitaire, pour les loyers pris en compte dans sa comptabilité uniquement ;
- l'État, une Collectivité territoriale ou un établissement public.

Les États membres peuvent compléter la liste des personnes soumises à l'obligation de retenue à la source.

La retenue est perçue au taux fixé par les dispositions de l'article 74.

Pour les revenus perçus par des personnes physiques, par des personnes morales non soumises à l'impôt sur les sociétés et par des non-résidents, la retenue est libératoire.

Pour les revenus perçus par des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, les États membres sont libres d'appliquer une retenue, libératoire ou non.

TITRE 5 : IMPÔT SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES (ITS)

CHAPITRE 1^{er} : Champ d'application

Section 1^{ère} : Revenus imposables

Article 76 : Les traitements, salaires, émoluments et rémunérations assimilées ou rattachées, ainsi que les pensions et rentes viagères sont soumis à un impôt sur les traitements et salaires (ITS).

Sont également soumis à l'impôt sur les traitements et salaires, les rémunérations, indemnités et toutes autres rémunérations allouées aux dirigeants de sociétés à l'exception de celles expressément soumises à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.



Section 2 - Exonérations

Article 77 : Les États membres peuvent exonérer d'impôt sur les traitements et salaires :

- les remboursements de frais et allocations de frais de représentation, s'ils remplissent les conditions de déductibilités en matière d'impôt sur les sociétés prévues par l'article 20 ;
- les indemnités de transport lorsqu'elles profitent à tout le personnel de l'entreprise et selon un plafond déterminé par chaque État membre.
- les indemnités de licenciement ou de départ volontaire versées dans le cadre d'un plan social, à l'exclusion des indemnités de préavis ou de congés payés ;
- les pensions de retraite ;
- les allocations ou avantages à caractère familial versées par l'État, les collectivités locales ou les établissements publics ;
- les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accident du travail ou à leurs ayants droits ;
- les bourses d'étudiants d'État ou des collectivités ;
- les pensions pour blessure et invalidité accordée aux personnes ayant servi dans les forces armées, aux veuves de guerre, aux victimes civiles de la guerre ou à leurs ayants droits ;
- les rentes viagères servies en représentation de dommages intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime, une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;
- le capital décès ;
- les majorations de salaires résultant de l'application de l'index de correction servies aux fonctionnaires et agents de l'État des missions diplomatiques et postes consulaires à l'étranger.

Article 78 : Les agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère peuvent être exonérés d'impôt sur les traitements et salaires dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires des États de la Communauté, et dans le respect des principes posés par la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

En aucun cas, cette exonération ne peut s'étendre :



- au personnel local des missions diplomatiques ou consulaires et des représentations des organisations internationales ;
- aux rémunérations versées en dehors du cadre de la fonction diplomatique ou consulaire ;
- aux rémunérations imposables au titre de l'impôt sur les bénéfices d'affaires, de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ou de l'impôt sur les revenus fonciers.

Article 79 : En dehors des cas visés aux articles 77 et 78, il ne peut être accordé aucune autre exonération d'impôt sur les traitements et salaires par les États membres.

Il ne peut notamment pas être accordé de réduction d'impôt sur les traitements et salaires comme politique d'incitation à l'embauche. Une telle politique doit relever du système de crédit d'impôt prévu par l'article 5 ci-dessus.

Section 3 : Territorialité

Article 80 : Les traitements et salaires sont imposables dans un État membre, quel que soit le lieu de mise à disposition des revenus :

- lorsque le bénéficiaire est domicilié dans cet État, alors même que l'activité rémunérée s'exerce hors de l'État ou que l'employeur est domicilié ou établi hors de cet État ;
- lorsque le bénéficiaire n'est pas domicilié dans cet État, mais que l'activité rétribuée s'y exerce et que l'employeur y est domicilié ou établi.

Les pensions publiques ou privées ainsi que les rentes viagères sont imposables dans un État membre :

- lorsque le bénéficiaire est domicilié dans cet État, alors même que le débiteur serait domicilié ou établi à l'étranger.
- lorsque le bénéficiaire n'est pas domicilié dans cet État membre mais que le débiteur y est domicilié ou établi.

Sont considérés comme ayant leur domicile fiscal dans un État membre :

- les personnes qui y possèdent un foyer d'habitation permanent à leur disposition à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de locataire ;
- les personnes qui, sans disposer dans cet État d'un foyer d'habitation permanent, y ont néanmoins le centre de leurs intérêts vitaux ;
- les personnes qui séjournent dans un État membre pendant au moins cent quatre-vingt-trois (183) jours de façon continue ou non sur une période de douze (12) mois quelconque, pour l'année durant laquelle le seuil a été atteint ;
- les employés de l'État en poste à l'étranger.

Section 4 : Fait générateur et exigibilité

Article 81 : Le fait générateur et l'exigibilité de l'impôt interviennent au moment de la mise à disposition des revenus.

Les avances et acomptes sur salaire sont imposables au titre du mois au cours duquel ils ont été versés au salarié.

CHAPITRE II - Base d'imposition

Article 82 : Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant brut des traitements, émoluments, indemnités, salaires, pensions et rentes viagères, ainsi que de tous les avantages en argent et en nature accordés aux intéressés.

Les avantages en nature sont évalués selon leur valeur réelle ; toutefois, les États Membres peuvent retenir une évaluation forfaitaire de ces avantages selon des modalités définies par les législations nationales.

L'avantage en nature correspondant aux primes de mutuelles sociales payées par l'employeur pour le compte du salarié n'est pas imposable si ces mutuelles profitent à l'ensemble des salariés.

Peuvent être déduites de la base d'imposition, les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites ainsi que des cotisations aux assurances sociales obligatoires.

Pour les revenus de source étrangère, la base d'imposition est constituée par le montant perçu par le bénéficiaire, net de tout impôt et charge acquitté ou retenu à l'étranger. Les États membres désirant plutôt offrir un crédit d'impôt pour l'impôt sur les traitements et salaires payé à l'étranger ne sont pas tenus d'appliquer cette déduction.

CHAPITRE III : Modalités d'imposition

Article 83 : Les États membres fixent librement les taux et les tranches de l'impôt sur les traitements et salaires.

De l'impôt ainsi calculé, les États membres ne peuvent pas pratiquer de réduction d'impôt pour charge de famille.

Les États membres peuvent décider d'atténuer l'imposition des rémunérations exceptionnelles telles :

- les indemnités de fin de carrière ;
- les indemnités de préavis et de congés payés dans le cadre de la rupture d'un contrat de travail.

Article 84 : Toute personne physique ou morale qui paie des sommes imposables à l'impôt sur les traitements et salaires dans un État membres est tenue d'opérer la retenue de l'impôt selon des modalités fixées par les États membres.

Les retenues sont libératoires au titre de l'impôt sur les traitements et salaires.

Les revenus de source étrangère doivent être déclarés et l'impôt payé à l'initiative de leur bénéficiaire, selon des modalités fixées par les États membres.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 85 : Chaque État membre détermine librement les obligations déclaratives liées à chaque impôt, et impose aux entreprises et employeurs une déclaration annuelle, notamment :

- des commissions, courtages, honoraires et parts d'associés ;
- des salaires ;
- des ventes et achats ;
- des prix de transfert.

Les dispositions relatives au contrôle des déclarations, aux modalités de paiement, aux sanctions et au contentieux sont laissées à la compétence de chaque État membre.

Article 86 : La présente Directive abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment :

- la Directive n° 02/01/UEAC-050-CM-06, du 03 août 2001, portant révision de l'acte n° 3/72-153-UDEAC, du 22 décembre 1972, instituant l'impôt sur les sociétés ;
- la Directive n° 01/04-UEAC-177, du 30 juillet 2004, relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP).

Elle prend effet au lendemain de sa notification aux États membres de la Communauté, sera publiée au Bulletin Officiel de la CEMAC et, à la diligence des Autorités nationales, aux journaux officiels des États membres.

Les États membres de la Communauté ont l'obligation d'en transposer les dispositions dans leur droit interne au plus tard le 31 décembre 2025.

BANGUI, le 09 JAN 2025

LE PRÉSIDENT



Pr. Richard FILAKOTA